



**DIRECTION NATIONALE  
D'AIDE ET DE CONTROLE  
DE GESTION DE LA FFVB**

Adopté en Assemblée Générale des 27 et 28 Mai 2011 – Mandelieu la Napoule  
Saison 2011/2012 – Mise à jour : 14/09/2011

## **1. DNACG DE LA FFVB**

### **1.1. Définition :**

En application de l'article L 132-2 du code du sport, il est institué une Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (DNACG), chargée d'assurer le contrôle de la gestion administrative, juridique, financière des clubs affiliés à la FFVB et des sociétés qu'ils ont constituées.

Cet organe, co-géré par la FFVB et la LNV, est placé sous la responsabilité de la FFVB.

### **1.2. Rôle :**

Le rôle de la DNACG est de veiller, grâce à la transparence financière et au respect des règles comptables, fiscales et sociales en vigueur, à la pérennité des structures évoluant au sein des compétitions fédérales et professionnelles et, par conséquent, au bon déroulement de ces dernières. Elle a un rôle de contrôle, de recommandation et de sanction auprès des associations et des sociétés sportives qu'elles ont constituées.

La DNACG est un organisme techniquement compétent dans les domaines de la comptabilité et la gestion des associations ou sociétés sportives.

### **1.3. Organisation :**

La DNACG est un organe tripartite composé :

- d'un Conseil Supérieur qui se réunit également en Commission d'Appel sur des décisions prises par les Commissions d'Aide et de Contrôle (FFVB),
- d'une Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux (FFVB),
- d'une Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels (LNV).

### **1.4. Gestion administrative :**

La gestion administrative du Conseil Supérieur et de la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux incombe à l'administration de la FFVB. Celle de la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels incombe à la LNV.

### **1.5. Fonctionnement :**

Les membres du Conseil Supérieur et des Commissions d'Aide et de Contrôle sont désignés pour un mandat de 4 ans, correspondant à celui des Comités Directeurs de la FFVB et de la LNV. Ils ne seront pas remplacés en cours de mandat, sauf en cas de faute grave reconnue par le Comité Directeur de la FFVB ou de la LNV, de démission ou de décès. Le mandat des membres ainsi nouvellement désignés prend fin à la date où devait normalement expirer celui des membres remplacés.

Aucun des membres de la DNACG ne peut appartenir simultanément à plusieurs organes de la DNACG.

Les membres des Commissions d'Aide et de Contrôle et du Conseil Supérieur sont astreints dans le cadre de leur mission à une stricte obligation de confidentialité quant aux informations dont ils ont connaissance. Tout manquement à cette obligation sera susceptible de faire l'objet d'une exclusion sur décision du Comité Directeur de la FFVB ou de la LNV.

Les Commissions d'Aide et de Contrôle et le Conseil Supérieur désignent chacun un président élu pour une année renouvelable.

Les délibérations ont lieu hors la présence des représentants du club concerné.

La présence minimum de 3 membres est exigée pour la validité des décisions des commissions. Toutefois et uniquement dans le cadre de l'instruction des procédures d'homologation de contrat(s) ou d'avenant(s), l'accord de deux membres des Commissions d'Aide et de Contrôle est suffisant.

En cas de besoin et faute de pouvoir réunir l'une des commissions dans les délais nécessaires, le président pourra procéder à une consultation écrite (par fax ou courrier électronique) ou téléphonique de ses membres.

**Vote :** Les décisions au sein des Commissions d'Aide et de Contrôle et du Conseil Supérieur sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

## **2. LE CONSEIL SUPERIEUR de la DNACG**

### **2.1. Composition :**

Il comprend 6 membres :

- 4 membres désignés par le Comité Directeur de la FFVB dont au moins un expert-comptable ou commissaire aux comptes et une personnalité qualifiée dans le domaine juridique.
- 2 membres désignés par le Comité Directeur de la LNV dont au moins un est expert-comptable ou commissaire aux comptes ou qualifié dans le domaine juridique.

Incompatibilités des membres :

- Les membres du Conseil Supérieur ne peuvent pas appartenir au Comité Directeur de la LNV ou de la FFVB,
- Les membres du Conseil Supérieur ne peuvent pas être membres du Comité Directeur d'une ligue régionale ou d'un comité départemental dont au moins un club relèverait du champ de compétence du Conseil Supérieur,
- Les membres du Conseil Supérieur ne peuvent pas appartenir au comité directeur, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'un groupement sportif, quelle que soit sa forme juridique, relevant du champ de compétence du Conseil Supérieur,
- Les membres du Conseil Supérieur ne peuvent pas être expert-comptable ou commissaire aux comptes d'un groupement sportif relevant du champ de compétence du Conseil Supérieur,
- Aucun membre du Conseil Supérieur ne peut prendre part aux délibérations lorsque, directement ou indirectement, il a intérêt à l'affaire.

### **2.2. Compétences du Conseil Supérieur :**

- Le Conseil Supérieur est garant des procédures telles que définies par le Comité Directeur de la FFVB et le Comité Directeur de la LNV,
- Il peut être saisi par le Comité Directeur de la FFVB pour examiner les dossiers de la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux et par le Comité Directeur de la LNV pour examiner les dossiers de la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels,
- Il peut saisir, sur proposition de la FFVB ou de la LNV, les Commissions d'Aide et de Contrôle pour examiner certains dossiers,
- Il est habilité à diligenter, aux frais du club, lorsqu'il en a été saisi par la FFVB ou par la LNV:
  - une enquête, et/ou un contrôle renforcé effectué par un/des membres de la Commission d'Aide et de Contrôle concernée, selon une grille tarifaire approuvée par le Comité Directeur de la FFVB (AG – règlement financier) ou le Comité Directeur de la LNV lorsqu'il s'agit d'un club participant à un championnat professionnel,
  - des audits commandés à des cabinets spécialisés indépendants, dont le cahier des charges sera fixé par le Conseil Supérieur. Le coût des ces audits sera fixé par la LNV lorsqu'il s'agit d'un club participant à un championnat professionnel et par la FFVB lorsqu'il s'agit d'un club participant à un championnat fédéral.
- Les enquêtes, contrôles renforcés et audits ordonnés par le Conseil Supérieur font l'objet d'un rapport qui lui sera communiqué ainsi qu'à la Commission d'Aide et de Contrôle concernée et aux Présidents de la FFVB et de la LNV.
- Le Conseil Supérieur pourra, sur le fondement de ce rapport, demander aux commissions d'aide et de contrôle d'engager toute procédure qu'elles jugeront appropriée dans le cadre de leurs compétences,

- Il détermine la procédure de publication des PV des Commissions d'Aide et de Contrôle et du Conseil Supérieur,
- Le Conseil Supérieur se réunit en Commission d'Appel, selon les modalités ci-après, pour statuer en dernier ressort sur les décisions contestées des Commissions d'Aide et de Contrôle prises en 1<sup>ère</sup> instance à l'exception des décisions prises à titre conservatoire.

### 2.3. **Conseil Supérieur réuni en Commission d'Appel :**

Les décisions des Commissions d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux ou Professionnels, peuvent être frappées d'appel par les clubs devant le Conseil Supérieur réuni en Commission d'Appel.

Les règles de saisine et de fonctionnement de cette formation qualifiée sont identiques à celles applicables pour la Commission Fédérale d'Appel telles que prévues par les Règlements généraux de la FFVB à l'exception des dispositions ci-après qui ne sont applicables que pour les appels formés contre des décisions de rétrogradation, de refus d'accession ou de refus d'engagement en championnat, pour raisons financières

- La déclaration d'appel du requérant doit être dûment motivée.
- Sous peine d'irrecevabilité, tout élément nouveau produit par le requérant devra être impérativement adressé par lettre recommandée avec avis de réception (anticipée par télécopie le cas échéant) dans un délai de **48 heures avant la date de réunion de la Commission d'Appel.**

Convocation du club requérant en appel : le Conseil Supérieur réuni en Commission d'appel pourra convoquer le club dans un délai d'extrême urgence de 72 heures, justifié par les impératifs liés à la bonne organisation des compétitions.

**Les appels des décisions du Conseil Supérieur sont examinés en conciliation au CNOSF.**

## **3. LES COMMISSIONS D'AIDE ET DE CONTROLE**

### 3.1. **Composition de la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux (CACCF) :**

La CACCF comprend 8 membres :

- 6 membres désignés par le comité directeur de la FFVB, dont au moins deux experts-comptables ou commissaires aux comptes et deux personnalités qualifiées dans le domaine juridique.
- 2 membres désignés par le comité directeur de la LNV, dont au moins un est expert-comptable ou commissaire aux comptes ou qualifié dans le domaine juridique.

Incompatibilités des membres :

- Les membres de la CACCF ne peuvent pas appartenir au Comité Directeur de la LNV ou de la FFVB,
- Les membres de la CACCF ne peuvent pas être membres du Comité Directeur d'une ligue régionale ou d'un comité départemental dont au moins un club relèverait du champ de compétence de la CACCF,
- Les membres de la CACCF ne peuvent pas appartenir au comité directeur, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'un groupement sportif, quelle que soit sa forme juridique, relevant du champ de compétence de la CACCF,
- Les membres de la CACCF ne peuvent pas être expert-comptable ou commissaire aux comptes d'un groupement sportif relevant du champ de compétence de la CACCF,
- Aucun membre de la CACCF ne peut prendre part aux délibérations lorsque, directement ou indirectement, il a intérêt à l'affaire.

### 3.2. **Composition de la commission d'aide et de contrôle des Clubs Professionnels (CACCP) :**

La CACCP comprend 8 membres :

- 6 membres désignés par le comité directeur de la LNV dont, au moins, deux experts-comptables ou commissaires aux comptes et deux personnalités qualifiées dans le domaine juridique,

- 2 membres désignés par le comité directeur de la FFVB dont, au moins, un expert-comptable ou commissaire aux comptes ou une personnalité qualifiée dans le domaine juridique.

#### Incompatibilités des membres :

- Les membres de la CACCP ne peuvent pas appartenir au Comité Directeur de la LNV ou de la FFVB,
- Les membres de la CACCP ne peuvent pas être membres du Comité Directeur d'une ligue régionale ou d'un comité départemental dont au moins un club relèverait du champ de compétence de la CACCP,
- Les membres de la CACCP ne peuvent pas appartenir au comité directeur, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'un groupement sportif, quelle que soit sa forme juridique, relevant du champ de compétence de la CACCP,
- Les membres de la CACCP ne peuvent pas être expert-comptable ou commissaire aux comptes d'un groupement sportif relevant du champ de compétence de la CACCP,
- Aucun membre de la CACCP ne peut prendre part aux délibérations lorsque, directement ou indirectement, il a intérêt à l'affaire.

#### **3.3. Compétences des Commissions d'Aide et de Contrôle :**

Les Commissions d'Aide et de Contrôle, ont, chacune dans leur domaine respectif, compétence pour :

- Assurer une mission d'information et de contrôle en matière de gestion auprès des clubs. Dans le cadre de la mission d'information et d'aide, les membres de ces commissions pourront effectuer toute visite du club sur place à laquelle pourra être sollicitée la présence des dirigeants du club, de l'expert comptable et du commissaire aux comptes,
- S'assurer du respect par les clubs et toutes les entités juridiques s'y rattachant des dispositions obligatoires relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production des documents prévus au présent règlement,
- Examiner et apprécier la situation juridique et financière des clubs sur pièces, sur audition ou sur site,
- Obtenir des clubs tous renseignements, utiles aux procédures de contrôle, concernant les entités se rattachant juridiquement ou économiquement à eux, sur pièces et/ou sur place,
- Appliquer les sanctions prévues au sein du présent règlement en cas d'inobservation des dispositions obligatoire relative à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production de documents...etc,
- Prendre, dans leur champ de compétence, les mesures qui s'imposent afin de veiller à la bonne santé financière des clubs, à leur viabilité dans les compétitions organisées par la LNV et la FFVB, au respect de l'équité et de la continuité des championnats,
- Appliquer les dispositions figurant aux statuts et divers règlements de la LNV et de la FFVB pour lesquelles une compétence leur est reconnue,
- Examiner les candidatures des clubs accédant aux divisions professionnelles (CACCP),
- Proposer aux assemblées générales de la LNV et de la FFVB dans le respect du plan comptable général, une présentation analytique spécifique des comptes annuels et prévisionnels,
- Assurer la publicité des comptes et des bilans des clubs dans les conditions définies préalablement par les Comités Directeurs de la FFVB et de la LNV, et leur fournir tous les éléments d'information permettant de présenter la synthèse financière globale des compétitions concernées,

#### **3.4 : Production des documents.**

##### **A - Calendrier.**

- Au plus tard le 1<sup>er</sup> Septembre :

Fourniture par l'ensemble des clubs de N1 :

- les statuts du club,
- L'organisation générale avec organigramme,
- Les informations sur le tableau des ressources humaines.

- Au plus tard le 31 octobre :

- L'arrêté des comptes au 30 juin de la saison N-1 avec bilan des comptes annuels, compte de résultat et annexes,
- Le budget prévisionnel révisé de la saison N.

- Au plus tard le 15 mars :

- Bilan et compte de résultat avec annexe, arrêté provisoire au 31 décembre de la saison en cours (saison N)
- Compte de résultat prévisionnel estimé au 30 juin de la saison N,
- Copies des déclarations fiscales et sociales correspondant aux contrats de travail.

Les clubs susceptibles d'accéder sportivement à l'un des championnats gérés par la LNV ainsi qu'à la DEF, devront fournir :

- Au plus tard le 30 Avril :

- Le compte de résultat prévisionnel initial au 30 juin de la saison à venir présenté sous la forme normalisée fixé par la DNACG et ses annexes accompagnés du rapport du commissaire aux comptes ou de l'attestation de l'expert-comptable si le club n'est pas soumis à l'obligation d'avoir un commissaire aux comptes.

**B - Sanctions en cas de non production des documents.**

**Retard, production incomplète et/ou non production des documents visés au titre 4 du présent règlement :**

- Amende de 380,00 à 3 800, 00 Euros.

Si la situation n'est pas régularisée dans les 15 jours de la mise en demeure adressée au gouvernement sportif et selon le degré de gravité des infractions, l'une ou plusieurs des mesures suivantes peuvent être prises :

- Amende Doublée,
- Traduction du dirigeant en commission disciplinaire,
- Rétrogradation administrative,

En cas de non production des documents prévus au titre 4 du présent règlement, la CACCF se réserve également la possibilité de diligenter contrôle sur site à charge du club concerné (honoraires plus frais de déplacement).

**3.5 : Calendrier :**

Les Comités Directeurs de la FFVB et de la LNV décident, chaque année, sur proposition du Conseil Supérieur de la DNACG, de la mise en place d'un calendrier des procédures fixant les conditions d'examen de la situation financière des clubs en fonction des calendriers sportifs.

**LES RÈGLEMENTS PARTICULIERS (ANNEXES) DE LA DNACG RELATIFS AU FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS D'AIDE ET DE CONTRÔLE ET AUX OBLIGATIONS DES CLUBS FEDERAUX ET PROFESSIONNELS SERONT VALIDÉS ET VOTÉS RESPECTIVEMENT PAR LES COMITÉS DIRECTEURS DE LA FFVB ET LA LNV.**